

INFORMATION



CFG BANK

Société Anonyme à Conseil d'Administration

au capital Social de 442.817.300dirhams

Banque agréée par Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib N°35 du 25 Avril 2012

Siège social : 5/7, Rue Ibnou Toufaïl, Casablanca

RC n° 67 421 - IF : 10 31 055

AVIS DE REUNION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Le 09 mars 2020 à 18 heures

Les actionnaires de la société CFG BANK, société anonyme au capital de 442.817.300dirhams, Banque agréée par décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 35 du 25 avril 2012, dont le siège social est sis au 5/7, rue Ibnou Toufaïl, Palmier, Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 67.421 (la " Société "), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège social de la Société le **09 mars 2020 à 18 heures** (ci-après " l'Assemblée Générale ").

Ci-après l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, les modalités pratiques de participation à cette Assemblée Générale, et le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi n°17-95 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social de la Société contre accusé de réception dans le délai précité.

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation d'une augmentation du capital social de la Société, réservée à des investisseurs à hauteur d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de 400.000.189,46 dirhams ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'augmentation du capital social d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 400.000.189,46 dirhams au profit d'investisseurs ;
3. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
4. Pouvoirs en vue des formalités ;
5. Questions diverses.

MODALITES DE PARTICIPATION

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou un ascendant ou un descendant.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Un actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale seront tenus à votre disposition au siège social de la Société à compter de la date de publication de l'avis de convocation. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de tout ou partie de la documentation au siège social de la Société.

Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de cette Assemblée est annexé à cet avis de réunion.

PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE POUR LE 09 MARS 2020 A 18 HEURES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré, autorise une augmentation de capital social réservée à des investisseurs, à hauteur d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de 400.000.189,46 dirhams, par émission d'un maximum de 1.000.726 actions nouvelles de catégorie B, au prix de souscription (prime d'émission incluse) de 399,71 dirhams chacune, soit une prime d'émission par action d'un montant de 299,71 dirhams (ci-après " l'Augmentation de Capital ").

Les actions nouvelles seront souscrites en totalité et devront être libérées intégralement en espèces. Les actions nouvelles porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de la Société à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et seront soumises de ce fait à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

De même les actions nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartition de réserves qui pourraient être décidées par la Société à compter de la date de constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, décider de l'imputation des frais découlant de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission afférente à cette même augmentation de capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, décide de supprimer ledit droit au profit d'investisseurs.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de :

- décider l'Augmentation de Capital dans la limite du montant autorisé ;
- fixer les modalités de réalisation définitives de l'Augmentation de Capital ainsi que les caractéristiques de ladite opération, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social, effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ladite augmentation de capital, constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- imputer, le cas échéant, les frais relatifs à l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime d'émission ;
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.